Mesmer, Franz Anton (1734-1815), Austrian founder of doctrine of animal magnetism

Contributors

Mesmer, Franz Anton, 1734-1815

Publication/Creation

1783-1802

Persistent URL

https://wellcomecollection.org/works/r4sgmw4u

License and attribution

This work has been identified as being free of known restrictions under copyright law, including all related and neighbouring rights and is being made available under the Creative Commons, Public Domain Mark.

You can copy, modify, distribute and perform the work, even for commercial purposes, without asking permission.

Wellcome Collection
183 Euston Road
London NW1 2BE UK
T +44 (0)20 7611 8722
E library@wellcomecollection.org
https://wellcomecollection.org

MS7309/1 6515

Nous soussignés Antoine Mesmer docteur en medecine d'une part et M.r Le Comte Maxime de Puysegur — sommes convenus de ce qui suit, savoir.

Moi antoine Mesmer persuadé qu'il n'est pas de decouverte plus avantageuse à l'humanité, et qui puisse contribuer d'une maniere plus universellement efficace au soulagement des maux qui l'affligent, que la decouverte du magnetisme animal dont j'ai toujours desiré de repandre la doctrine parmi des hommes honnêtes et vertueux, je consens et m'engage à instruire M.r Le Comte Maxime de Puysegur dans tous les principes, qui constituent cette doctrine aux conditions suivantes.

1. Qu'il ne pourra former aucun élève ni transmettre directement ou indirectement à quelque personne que ce soit, tout ou partie des connoissances relatives sous quelque point de vue que ce soit, à la decouverte du magnetisme animal sans un consentement par ecrit signé de moi.

2. Qu'il ne fera avec aucun prince, gouvernement ou communauté que ce puisse être, ni traité ni négociation, ni accord quelconque relatif au magnetisme

animal : me reservant expressement et privativement cette faculté.

3° Qu'il ne pourra sans mon consentement exprès établir un traitement public ou assembler des malades pour les traiter en commun par ma methode, lui permettant seulement de voir et de traiter des malades en particulier et d'une maniere isolée.

4° Que s'il contrevenoit aux conditions ci-dessus enoncées, il sera obligé de me payer la somme de cent cinquante mille livres à laquelle je fixe mes dommages et interêts.

Bien entendu toutefois que la condamnation, et le payement une fois fait de la dite somme de cent cinquante mille livres ne pourra jamais dans aucun cas dispenser Mr. Le Comte Maxime de Puysegur ——— de l'observation des conditions ci-dessus exprimées, la presente clause étant de rigueur et l'action qui en resulte devant se renouveller autant de fois que Mr. Le Comte Maxime de Puysegur ——— l'aura violée, me reservant de faire subsister les dites conditions autant que je le croirai convenable. Et moi Comte Maxime de Puysegur ——— considérant que la doctrine du magnétisme animal est la propriété de Mr Mesmer son auteur et qu'il n'appartient qu'à lui de déterminer les conditions auxquelles il consent de la propager, j'accepte en totalité les conditions enoncées au present acte, et j'engage ma parole d'honneur d'en observer la teneur avec l'exactitude la plus scrupuleuse, et pour assurer d'autant plus l'action de Mr. Mesmer contre moi pour l'indemnité de cent cinquante mille livres j'affecte au payement de cette somme, tous mes biens presents et avenir, meubles, et immeubles, et me soumets à toutes les poursuites contre moi soit en France, soit dans autres pays que je pourrois me retirer, renonçant à jamais me prevaloir d'aucun vice de forme contre le present acte dont je connois la force et l'autorité, et reconnoissant que j'ai manqué à ma parole d'honneur, si je pouvois sous quelque pretexte en violer les conditions.

Et pour l'exécution des presentes conventions les parties ont elu domicile, savoir Mr. Mesmer en sa demeure ordinaire rue Coqueron paroisse St. Eustache et Mr. Le Comte Maxime de Puysegur rue neuve des Mathurins Paroisse de la magdelaine. auxquels lieux elles consentent toutes actions et poursuites. ——— ———

Fait double sous nos seings privés et avec promesse d'en passer acte de ratification par devant Notaire à la premiere requisition de Mr. Mesmer ——

à Paris. Le Trois decembre mil Sept cent quatre vingt trois.

Cte Maxime de Puysegur

MS 7309/2 65157

Nous soussignés Antoine Mesmer Docteur en medecine d'une part et Mr le comte de Chastenet Puységur sommes convenus de ce qui suit, savoir:

Moi Antoine Mesmer persuadé qu'il n'est pas de découverte plus avantageuse à l'humanité et qui puisse contribuer d'une maniere plus universellement efficace au soulagement des maux qui l'affligent que la découverte du magnetisme animal, dont j'ai toujours desiré de répandre la doctrine parmi les hommes honnêtes, et vertueux. Je consens et m'engage à instruire Mr le Cte de Chastenet de Puységur dans tous les principes qui constituent cette Doctrine aux conditions suivantes

1: qu'il ne puisse former aucun éleve ni transmettre directement ou indirectement à quelque personne que ce soit, tout ou partie des connoissances relatives, sous quelque point de vue que ce soit, à la découverte du magnetisme animal sans un consentement par écrit signé de moi.

Puységur

2: qu'il ne fera avec aucun prince,

gouvernement, en communauté que ce puisse être, ni traité, ni négociation ni accord quelconque — relatif au magnetisme animal, me reservant — expressément, et privativement cette faculté.

3: qu'il ne puisse sans mon consentement expres établir un traitement public, ou assemblée des malades pour les traiter en commun par ma — methode, lui permettant seulement de voir et de traiter des malades en particulier, et d'une maniere isolée.

4: que s'il contrevenoit aux conditions ci dessus enoncées, il sera obligé de me payer la somme de cent cinquante mille livres à laquelle je — fixe mes dommages, et interêts. —

Bien entendu toutefois que la condamnation et le payement une fois fait de la dite somme de cent cinquante mille livres ne pourront jamais dans aucun cas dispenser Mr le Docteur Deslon de l'observation des conditions ci dessus exprimées, la presente clause étant de rigueur et l'action qui en resulte devant se renouveller autant de fois, que Mr le Docteur Deslon l'aura violée me reservant de laisser subsister les dites — conditions autant que je le croirai convenable.

Et moi Mr le Docteur Deslon considérant que la doctrine du magnetisme animal est la propriété de Mr. Mesmer son auteur, et qu'il n'appartient qu'à lui de déterminer les conditions auxquelles il consent de la propager, j'accepte en totalité les conditions enoncées au present acte, et j'engage ma parole d'honneur — d'en observer la teneur avec l'exactitude la plus scrupuleuse, et pour assurer d'autant plus l'action de Mr. Mesmer contre moi pour l'indemnité de cent cinquante mille livres, j'affecte en payement de cette somme tous mes biens presens et avenir, meubles et immeubles, et me soumets à toutes les — poursuites contre moi, soit en France, soit dans tout autres pays que je pourrois me — retirer, renonçant à jamais me prévaloir d'aucun vice de forme contre le present acte, dont je connois toute la force et l'autorité, et reconnoissant que j'ai manqué à ma parole — d'honneur, si je pouvois sous quelque — pretexte en violer les conditions. Et pour l'execution des presentes conventions les parties

approuvé la signature — Deslon

Médecine

ont élu domicile savoir Mr. Mesmer en sa demeure ordinaire rue Coqueron paroisse St. Eustache et Mr. le comte de Chastenet de Puységur rue chaussée d'Antin paroisse St. Eustache auxquels lieux elles consentent toutes actions et poursuites.

Fait double sous nos seings privés et avec promesse d'en passer acte de ratification par devant Notaire à la premiere réquisition de Mr. Mesmer à Paris le cinq novembre mil sept cent quatre vingt trois.

chastenet — Puységur

Sur le Magnétisme animal

MS7309/3 6575)

Nous soussignés Antoine Mesmer, docteur en médecine d'une part, et Monsieur le Marquis de Puysegur de Maubre — sommes convenus de ce qui suit, savoir :

Moi Antoine Mesmer, ayant toujours désiré répandre la doctrine du magnétisme animal parmi des personnes honnêtes et vertueuses, je consens et m'engage à instruire Mr.

Dans tous les principes qui constituent cette doctrine aux conditions suivantes :

1° qu'il ne pourra former aucun élève, ni transmettre directement ou indirectement à quelque personne que ce soit, tout ou partie des connoissances relatives sous quelque point de vue que ce soit, à la découverte du magnétisme animal, sans un consentement par écrit signé de moi.

2° qu'il ne fera avec aucun prince, gouvernement ou communauté, que ce puisse être, ni traité, ni négociation, ni accord quelconque relatif au magnétisme animal, me réservant expressément et privativement cette faculté.

3° qu'il ne pourra sans mon consentement exprès établir un traitement public, ou assembler des malades pour les traiter en commun par ma méthode

lui permettant seulement de voir, et de traiter les malades en particulier, et d'une maniere isolée.

Il s'engagera avec moi par le serment sacré de l'honneur à se conformer rigoureusement aux conditions ci-dessus enoncées de ne faire favoriser, autoriser directement ni indirectement aucun établissement sans l'attache de Mr. Mesmer.

Et moi considérant, que la doctrine du magnétisme animal est la propriété de Mr. Mesmer, son auteur, et qu'il n'appartient qu'à lui de déterminer les conditions auxquelles il consent de la propager; j'accepte en totalité les conditions enoncées au present acte, et j'engage ma parole d'honneur d'en observer la teneur avec l'exactitude la plus scrupuleuse.

Fait double, à Paris le 1er. mars 1784

Le Mis. de Puysegur

63700
MS7309/4

NOUS soussignés, ANTOINE MESMER, Docteur en Médecine, d'une part; & Jacques Delavigne avocat au Parlement d'autre part; sommes convenus, double entre nous, de ce qui suit, SAVOIR:

Moi, ANTOINE MESMER, ayant toujours desiré de répandre parmi les personnes honnêtes & vertueuses, la Doctrine du MAGNÉTISME ANIMAL, je consens, & je m'engage à instruire dans tous les principes qui constituent cette Doctrine, M. Delavigne dénommé ci-dessus, aux conditions suivantes:

1.° Il ne pourra former aucun Elève, transmettre directement ou indirectement, à qui que ce puisse être, ni tout, ni la moindre partie des connoissances relatives, sous quelque point de vue que ce soit, à la découverte du MAGNÉTISME ANIMAL, sans un consentement par écrit, signé de moi.

2.° Il ne fera, avec aucun Prince, Gouvernement ou Communauté quelconque, ni négociation, ni traité, ni accord d'aucune espèce relatifs au MAGNÉTISME ANIMAL, me réservant expressément & privativement cette faculté.

3.° Il ne pourra, sans mon consentement exprès & par écrit, établir aucun Traitement public, ou assembler des Malades pour les traiter en commun par ma Méthode, lui permettant seulement de voir & de traiter des Malades en particulier, & d'une manière isolée.

4.° Il s'engagera avec moi par le serment sacré DE L'HONNEUR verbal & écrit, à se conformer rigoureusement, sans restriction aucune, aux conditions ci-dessus, & à ne faire, autoriser, favoriser, directement ou indirectement, dans quelque partie du monde qu'il habite, aucun Etablissement, sans mon attache formelle.

Et moi, Jacques Delavigne dénommé ci-dessus, considérant que la Doctrine du MAGNÉTISME ANIMAL, est la propriété de M. MESMER, son Auteur, & qu'il n'appartient qu'à lui de déterminer les conditions auxquelles il consent de la propager, j'accepte en totalité les conditions énoncées au présent Acte, & j'engage par écrit, comme je l'ai fait verbalement, ma parole d'honneur la plus sacrée, d'en observer la teneur de bonne foi, avec l'exactitude la plus scrupuleuse.

FAIT DOUBLE entre nous librement, sous nos seings, avec promesse de ratifier par-devant Notaire, à la première requisiton d'une des deux Parties, aux frais du requérant. A PARIS, le Cinq Juillet 1784. Delavigne

5 p
MS 7309/5 76066

Mesmer – German Physician
Discoverer of Animal magnetism

Versailles ce 28 frim. l'an XI

£3-10-0

mon cher aubry, j'ai reçu avec plaisir votre lettre, qui m'apprend
le bon état de votre santé, et que vous vous êtes retiré des
affaires publiques. il est un temps où faut courir après le repos
comme on a couru après les affaires. je continue à végéter dans
une inaction absolue, tous les motifs sont épuisés chez moi:
je vous ai tant dit du voyage, que je projetai, que vous n'en
croirez plus rien. j'espère de vous voir ici avant le printems,
et je vous assurerai de vive voix de ce que je veux devenir
à l'avenir. il est certain, que j'exécuterai au printems
le plan dont je vous ai bien ennuyé cette année: je desirerai
que vos circonstances vous permettent d'en prendre part.

j'ai porté votre billet au jour même que je l'ai reçu, à Mr.
d'Auvergne; qui après l'avoir lû me dit: qui ne pouvoit
pas me remettre, ce que vous demandez, en ce moment.
je lui repondu étant habitant de Versailles, que je retournerai
le jour qu'il m'indiquera. ne pouvant pas me le dire,
qu'il se proposa de venir me voir et pour cet effet il prit
mon adresse. j'l'attendis plus de 12 jours –
c'est la cause, que j'avois retardé cette réponse

Chosla

a Mr — il me paroit guère disposé à satisfaire à votre demande
jusqu'à ce que vous soyez arrivé vous même pour
le déterminer. ma santé va assez bien
j'aurai bien du plaisir à vous embrasser
bientôt à Versailles, et vous renouveller
les assurances de mon estime et de mon
sincère attachement

Mesmer

Mesmer

L - 80
2 - 80

au
Citoyen Aubry
Medecin

à

Dt Duchesne henrichemont

VERSAILLES

MS7309/1 6515

Nous soussignés Antoine Mesmer docteur en medecine d'une part et M.r le Comte Maxime de Puysegur — sommes convenus de ce qui suit, savoir.

Moi antoine Mesmer persuadé qu'il n'est pas de decouverte plus avantageuse à l'humanité, et qui puisse contribuer d'une maniere plus universellement efficace au soulagement des maux qui l'affligent, que la decouverte du magnetisme animal dont j'ai toujours desiré de repandre la doctrine parmi des hommes honnêtes et vertueux, je consens et m'engage à instruire M.r le Comte Maxime de Puysegur — dans tous les principes, qui constituent cette doctrine aux conditions suivantes.

1. Il ne pourra former aucun élève ni transmettre directement ou indirectement à quelque personne que ce soit, tout ou partie des connoissances relatives sous quelque point de vue que ce soit, à la decouverte du magnetisme animal sans un consentement par ecrit signé de moi.

2. Il ne fera avec aucun prince, gouvernement ou communauté que ce puisse être, ni traité, ni négociation, ni accord quelconque relatif au magnetisme